

posent que je n'hésite pas à confier la cause à leur décision.

M. LAFLAMME—Je me lève pour donner une explication personnelle. Je n'ai jamais insulté et je n'ai jamais eu l'intention d'insulter le clergé. Je considère que c'est un honneur d'avoir des parents parmi les hauts dignitaires, et je n'ai jamais dit un mot pour les dénigrer.

L'amendement est alors adopté, ainsi que la proposition telle qu'amendée. Les députés sont appelés et le comité est formé, chaque député ayant le droit de nommer un membre. Le vote se répartit comme suit :

Pour M. Langlois, 20; M. Laurier, 21; M. Laflamme, 19; M. Aylmer, 19; M. Palmer, 19; M. Blanchet, 17; M. Baby, 19; M. Taschereau, 18; M. McDougall (Elgin), 17.

La Chambre s'ajourne à 12.56 h., a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 13 mars 1876.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

TROISIÈME LECTURE.

Les bills suivants reçoivent leur troisième lecture et sont adoptés :

Acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolvables.

Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi temporaire à la province de Manitoba.

L'ACTE DES TERRES FÉDÉRALES.

La Chambre se forme en comité pour examiner certaines résolutions à l'effet d'amender l'acte des terres fédérales.—M. Forbes au fauteuil.

M. SCHULTZ—Cet acte est-il calqué sur celui des Etats-Unis ?

Hon. M. LAIRD—Il est plus libéral. L'acte américain décrète que 40 acres sur 160 seront plantés d'arbres forestiers, tandis que cette mesure exige que 32 acres seulement sur 160 soient mis de côté dans ce but.

M. SHULTZ—Comment se fait-il

Hon. M. LANGEVIN

que six ans soient le temps fixé pour obtenir des lettres patentes. Cette disposition est, je crois, plus rigoureuse que l'acte américain, bien qu'il y ait plus de terres boisées à Manitoba que dans aucun des Etats à prairies du pays voisin.

Hon. M. LAIRD—L'acte américain exige huit ans de plantations d'arbres avant que des lettres patentes puissent être obtenues. Notre mesure n'exige que six ans, à l'expiration desquels, tout étant bien, des lettres patentes peuvent être accordées.

M. SCHULTZ—J'approuve cette mesure.

Les résolutions sont adoptées et reçoivent le concours de la Chambre.

Un projet de loi auquel elles servent de base est présenté et reçoit sa première lecture.

ACTE CONCERNANT LES POIDS ET MESURES, ETC.

Le bill intitulé "Acte pour étendre les actes y mentionnés concernant les poids et mesures et l'inspection du gaz et des gazomètres à l'Île du Prince-Edouard," ayant reçu sa seconde lecture, la Chambre se forme en comité général, et, après l'avoir adopté, en fait rapport.

Le bill reçoit ensuite sa troisième lecture et est adopté.

LA MILICE DE RÉSERVE.

Le bill intitulé "Acte pour amender les actes y mentionnés concernant la milice et la défense du Canada" ayant reçu sa seconde lecture,—

Hon. M. TUPPER—Quel est l'objet de cette loi ?

Hon. M. VAIL—Afin de restreindre les dépenses, elle a pour but de retarder l'enrôlement de la milice de réserve jusqu'en 1880, et après cette époque il se fera tous les cinq ans. Naturellement, le bill contient un proviso stipulant que dans le cas de guerre ou autre cas urgent l'enrôlement pourra être fait en tout temps par ordre du Gouverneur en Conseil.

La Chambre se forme en comité général sur le bill,—M. Bowell au fauteuil.

Hon. M. TUPPER—Le bill ne pourrait-il pas être rédigé de manière à ne pas priver le Gouverneur en Conseil du pouvoir d'ordonner l'enrôlement dans